LA GUILDE
française des scénaristes

Les violences et harcèlement sexistes et sexuels (V.H.S.S)

Les catégories de violences

Cinq types de violences sexuelles ou sexistes peuvent exister au travail (par ordre de fréquence et de gravité) :

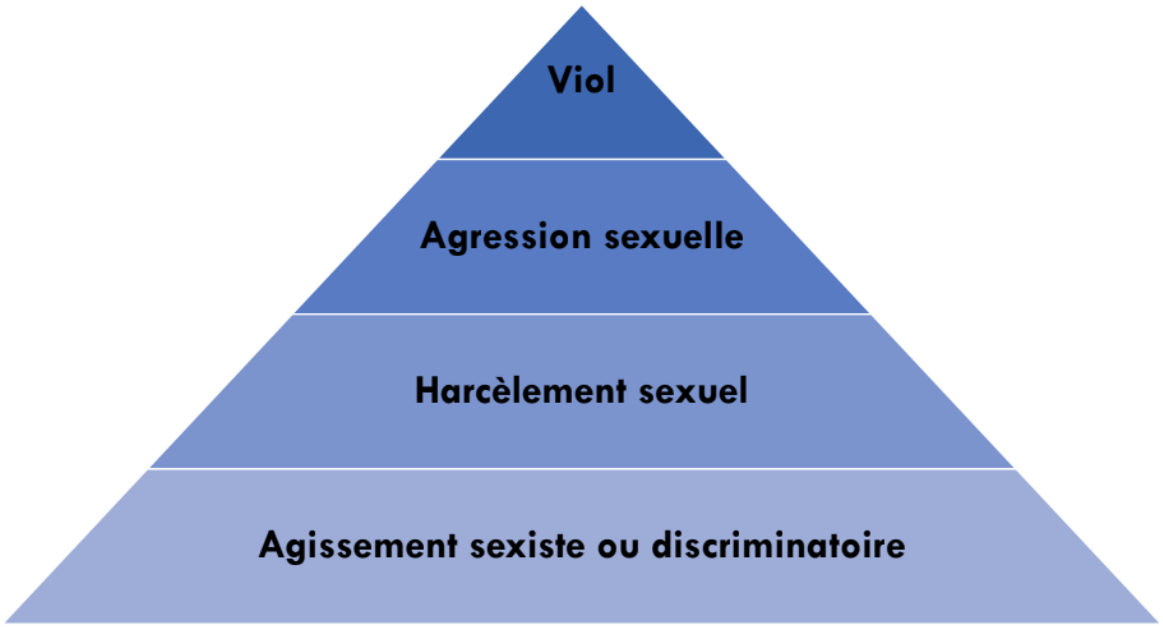

Les définitions

Savoir identifier et nommer une violence sexiste et sexuelle permet de lutter contre elles. Cela permet aussi d'éviter leur banalisation et leur minimisation. Toutes ces

violences ont pour fondement une source légale : le code du travail pour les salariés, et le code pénal.

1. L'agissement sexiste

📕 **Article L1142-2-1 du code du travail** : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement **lié au sexe d'une personne**, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

2. Le harcèlement sexuel

Il existe plusieurs **définitions** du harcèlement sexuel. Les deux premières se trouvent dans la loi, les deux autres ont été dégagées par la jurisprudence.

(1) Article 222-33 du code pénal : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon **répétée**, des propos ou comportements **à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

(2) Article 222-33 du code pénal : « Est assimilé au harcèlement sexuel **le fait, même non répété,** d'user de toute forme **de pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

(3) Cour de cassation du 17 mai 2017 : « La qualification de harcèlement sexuel peut être retenue y compris **pour un acte unique d'une particulière gravité** ».

(4) Cour d'appel d'Orléans, 2017 : le harcèlement sexuel **d'ambiance ou environnemental** est caractérisé par une situation où « sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

3. L'agression sexuelle

📕 **Article 222-22 du code pénal** : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec **violence**, **contrainte**, **menace** ou **surprise**. »

Sur une des 5 zones : fesses, sexe, seins, bouche et entre les cuisses**.**

4. Le viol

📕 **Article 222-23 du code pénal** : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Cas pratiques/mises en situation

Exemples	Qualification	Sanctions
Il lui met une main aux fesses quand il/elle passe devant lui.	**Agression sexuelle**	L'auteur d'une agression sexuelle risque une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et **75 000 €** d'amende.
Il lui a fait une remarque hier sur sa mauvaise humeur et le fait qu'elle ait ses règles.	**Agissement sexiste**	Sanction disciplinaire[1].
Il coupe la parole de manière régulière voire systématique aux femmes en réunion.	**Agissement sexiste**	Sanction disciplinaire.
Son patron lui a proposé une seule fois une augmentation en échange d'un « dîner » chez lui.	**Harcèlement sexuel (2)**	Les faits de harcèlement sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
Il offre un sextoy à sa/son collègue de bureau.	**Harcèlement sexuel (3)**	Les faits de harcèlement sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 € d'amende

[1] La sanction disciplinaire étant applicable aux salariés, elle ne s'applique donc pas aux scénaristes. Dans ce cas, la victime peut directement intervenir auprès de la personne pour demander à ce que l'agissement cesse ou demander à une personne témoin (ou un référent si il en existe) de le faire, si elle ne souhaite pas intervenir directement.

		lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
Des collègues envoient régulièrement des mails avec des remarques à caractère sexuel et affichent des images pornographiques dans la salle de pause.	**Harcèlement sexuel (4)**	Les faits de harcèlement sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
Il fait des massages aux épaules non désirés à sa/son collègue.	**Harcèlement sexuel**	Les faits de harcèlement sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
Il lui fait la remarque « sympa cette petite jupe, tu l'as mise pour moi ? ».	**Agissement sexiste**	Sanction disciplinaire.
Sur un tournage, ils racontent leurs rencards Tinder en parlant de leurs positions sexuelles préférées. Certaines personnes sont mal à l'aise.	**Harcèlement sexuel (4)**	Les faits de harcèlement sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Agir quand on est victime ou témoin de violences sexuelles ou sexistes

Je suis victime :

Si je suis salarié.e, je signale les faits : à mon supérieur, à la direction ou au service RH, ou à la personne référente sur ces sujets-là s'il y en a. Si mon supérieur est la personne violente, je signale les faits à l'inspection du travail, aux syndicats, à la médecine du travail.

Si je ne suis pas salarié.e, je me fais accompagner par des interlocuteurs extérieurs :

- La **cellule d'écoute Audiens**[2], destinée aux victimes et aux témoins de viol, de harcèlement sexuel et de violences sexistes et sexuelles dans le milieu de la culture,
- Le défenseur des droits,
- La police ou la gendarmerie,
- Les associations spécialisées : l'AVFT, « en avant toutes », le collectif féministe contre le viol,
- Le **3919**[3], le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences,
- Les professionnel(le)s de santé.

J'agis en justice si je le souhaite :

- Je porte plainte contre l'auteur des violences sexistes et sexuelles auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie,
- Je saisis le conseil des prud'hommes.

Je suis témoin :

1) **J'interviens pour faire cesser l'agissement au moment des faits** : j'interviens directement ou je demande à la personne qui a la compétence ou l'autorité de le faire,
2) **J'accueille la parole de la victime avec empathie et sans jugement** : je l'écoute, je la rassure, et je l'aide à trouver des solutions en l'orientant vers les bons interlocuteurs,
3) **Je signale les faits auprès des personnes référentes si la victime me demande de le faire**, sinon je peux lui proposer de signaler les faits de manière anonyme,
4) **Je garde les échanges confidentiels** sauf si la victime me demande le contraire.

---

[2] **Cellule d'écoute Audiens** : 01 87 20 30 90, du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h, ou par mail à tout moment : violences-sexuelles-culture@audiens.org
Site internet : https://www.violences-sexuelles-culture.org/fr/

[3] **Le 3919**, numéro gratuit et anonyme, ce numéro de téléphone est accessible 24h/24 et 7 jours sur 7.

Pour toutes questions relatives aux V.H.S.S,

contactez le **comité de lutte contre le harcèlement** de la Guilde :

comlutteharcelement@guildedesscenaristes.org